



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AGRATI VIEUX-CONDE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à VIEUX-CONDE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L516-1, R516-1 et R516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 modifié autorisant la société S.A. VALMEX à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à Vieux-Condé ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 2 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 imposant à la société ACUMENT VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Vieux-Condé ;

Vu le donner acte du 10 novembre 2010 du changement d'exploitant de ACUMENT VIEUX CONDE en AGRATI VIEUX CONDE SAS ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société AGRATI, par courrier du 27 janvier 2014 ;

Vu le rapport du 14 février 2014 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société AGRATI VIEUX CONDE SAS dont le siège social est situé à 24, rue Dervaux à VIEUX-CONDE est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées sur le territoire de la commune de VIEUX-CONDE, au 24 rue Dervaux, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

### Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique/alinea
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture et le réseau de surveillance des eaux souterraines sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état, mis à part la réalisation d'un diagnostic.

### Article 3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 372 597 euros, sous réserve que les quantités de produits dangereux et de déchets présents sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des produits dangereux utilisés et déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

#### **Produits chimiques**

Désignation	Quantité (en tonnes)
Fioul	2,64
géomet	2,55
monohydrate de phénantropoline et trichloroéthylène	0,006
acide nitrique	0,0075
nitrate d'argent	0,000025
peroxydisulfate ammonium	0,001
produits d'enduction	0,021
acide sulfurique	3,2
acide chlorhydrique	35

## Déchets

Désignation	Stockage max
bain de VICAFIL	2 cuves de 15 m <sup>3</sup>
boues de phosphatation + liquides de phosphatation	benne 15 m <sup>3</sup>
boues d'hydroxydes métalliques	benne 15 m <sup>3</sup>
DACROFORGE L2	fûts, 8x120 litres
eaux lavage GEOMET	2 x 0,8 m <sup>3</sup> (2T)
Gardolube	2,4 m <sup>3</sup>
boues fosse eaux rinçage station	fosse 50 m <sup>3</sup> (8 T)
copeaux métalliques	benne 15 m <sup>3</sup>
émulsions huileuses	cuve 40 m <sup>3</sup>
médiats filtrants	benne 12 m <sup>3</sup>
poussières grenailage	40 fûts de 200 litres
huiles entières	cuve 10 m <sup>3</sup>
boues huileuses de curages	cuves 40,40 et 47m <sup>3</sup> (estimation : 32T)
bois en vrac	benne 20 m <sup>3</sup>
déchets industriels banals	benne 20 m <sup>3</sup>
fûts métalliques et plastiques	200 x 200 litres
containers 1000 litres souillés	52 containers
solides souillés GEOMET	4 fûts 200 litres
déchets industriels souillés	benne 36 m <sup>3</sup>
ferraille entretien	benne 15 m <sup>3</sup>
fil machine	benne 15 m <sup>3</sup>
ligature fil	benne 15 m <sup>3</sup>
loupés fabrication	benne 15 m <sup>3</sup>
déchets informat/électron.	contenant 0,5 m <sup>3</sup>
bombes aérosols	2 X 1 M <sup>3</sup>
bidons souillés PRECOTE	24 bidons vides 25 lts
gravats et meules	benne 10 m <sup>3</sup>
déchets activités de soins	contenant 50 litres
tubes et lampes	2 caisses spécifiques

## Bains de TS et stockages en attente de traitement station

Désignation	Stockage max
Fosses UF	47 m <sup>3</sup> + 40 m <sup>3</sup>
Machine à laver décolletage	4 m <sup>3</sup>
Bain autre que phosphatation pour cette chaîne	6,64 m <sup>3</sup> de base 7,8 m <sup>3</sup> d'acide
MAL Géomet	6,8 m <sup>3</sup>
MAL Dacrofoge	7 m <sup>3</sup>
Bain Dacroforge L2	2 m <sup>3</sup>
MAL FP1	2 x 8 m <sup>3</sup>
émulsions huileuses FP1	10 m <sup>3</sup>
MAL FP2	2 x 8 m <sup>3</sup>
émulsions huileuses FP2	10 m <sup>3</sup>
Cuves bases usées	24 m <sup>3</sup> + 12 m <sup>3</sup>
Cuves acides usés	12 m <sup>3</sup> + 12 m <sup>3</sup> + 50 m <sup>3</sup> (eaux rinçage) estimé à 8 m <sup>3</sup>
Curage des cuves bases et acides usés	
Cuves de la station (lait de chaux, floculation, neutralisation...)	64 m <sup>3</sup> eau basique (en cours de traitement)
Machines de frappe	22 machines
MAL Colombo	1 m <sup>3</sup>
Ecrémage pièges à huile	estimation à 5 T de boues

L'indice de référence utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,06.

#### Article 4 - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

#### Article 5 - Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 6 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 7 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 8 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

#### Article 9 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 10 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### Article 11 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

#### Article 12 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 14 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de VIEUX-CONDE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

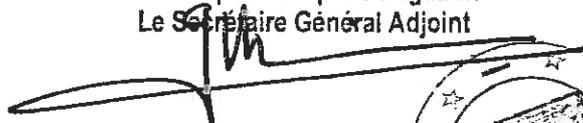
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VIEUX-CONDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 02 OCT. 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD

